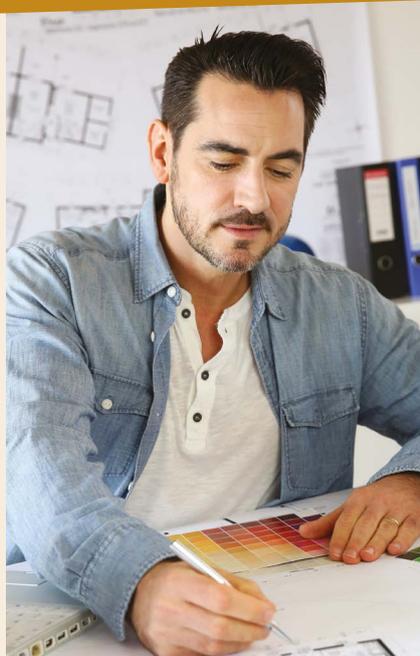


NEWSLETTER ÉLECTIONS TPE 2020 N°3

LES COMMISSIONS DES OPÉRATIONS DE VOTE (CNOV ET CROV)



Il existe deux types de commissions chargées de s'assurer de la validité des propagandes des organisations syndicales candidates à l'élection TPE :

- l'une au plan national : la **Commission Nationale des Opérations de Vote (CNOV)** ;
- l'autre au plan régional : la **Commission Régionale des Opérations de Vote (CROV)**.

Chaque organisation syndicale nationale interprofessionnelle ou professionnelle ayant présenté sa candidature à l'élection TPE a ainsi le droit de désigner un représentant CNOV, et un représentant CROV par région (soit 19 représentants par OS au total).

Qu'est-ce que la CNOV ?

La CNOV est chargée :

(art. R 2122-44 du Code du travail
modifié par le décret n°2020-713 du 11 juin 2020)

- de donner un avis sur la conformité des documents de propagande électorale des organisations syndicales (...) lorsque ces documents de propagande sont communs à plus d'une région ;
- de s'assurer de l'impression des bulletins de vote et du matériel de vote à chaque électeur ;
- de s'assurer de la réception des votes ;
- d'assister au dépouillement et au recensement des votes ;
- de proclamer les résultats au niveau national, d'établir les résultats au niveau régional et de les transmettre aux CROV.

Qu'est-ce que la CROV ?

Une commission régionale des opérations de vote siège auprès de la DIRECCTE de chaque région. S'agissant de la Guadeloupe, la DIECCTE ayant également compétence sur les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il est mis en place une commission unique pour ces trois territoires.

Chaque CROV est chargée :

(art. R 2122-47 du code du travail
modifié par le décret n°2020-713 du 11 juin 2020)

- de donner un avis (et non de les contrôler) sur la conformité aux conditions réglementaires, des documents de propagande électorale des organisations syndicales qui présentent leur candidature dans la ou les régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial de la DIRECCTE à laquelle elle est rattachée et des organisations syndicales dont la propagande est différenciée pour cette ou ces régions ou collectivités ;
- de proclamer les résultats.

La commission nationale comprend :

(art. R 2122-45 du Code du travail
modifié par le décret n°2020-713 du 11 juin 2020)

- **deux agents de la DGT** désignés par le ministre chargé du travail dont l'un assure la fonction de président et l'autre celle de secrétaire ;
- les **mandataires des OS candidates** au niveau national interprofessionnel ;
- les **mandataires des autres OS** se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE.

La commission régionale des opérations de vote comprend :

(art. R 2122-48 du Code du travail
modifié par le décret n°2020-713 du 11 juin 2020)

- **deux fonctionnaires** désignés par la DIRECCTE dont l'un assure la fonction de président et l'autre celle de secrétaire ;
- les **mandataires des organisations syndicales candidates** au niveau national et interprofessionnel ;
- les **mandataires des organisations se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DI(R) ECCTE** mais qui ont différencié leur propagande pour cette région ;
- les **mandataires des organisations syndicales uniquement dans cette région.**

Les organisations syndicales n'ayant pas différencié leur propagande pour cette région peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Notification de la décision aux OS candidates

Les avis rendus par la CNOV et les CROV ne sont que de simples avis consultatifs, la décision revenant ensuite à l'administration. Ainsi, la décision relative à la conformité des propagandes est prise, selon le cas :

- par le Directeur Général du travail pour les propagandes communes à plus d'une région ;
- par le DIRECCTE pour les autres.

Un délai raisonnable de modification des propagandes est laissé aux organisations syndicales candidates ayant obtenu un avis défavorable.

La décision définitive de l'administration leur est notifiée, au plus tard le **16 octobre 2020**.

Attention !

À compter de cette notification, il faudra notifier aux employeurs concernés et à l'inspection du travail l'identité des salariés mentionnés sur les propagandes, afin qu'ils bénéficient du statut de salarié protégé.

Contestation de la décision

La décision relative à la conformité de la propagande électorale peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans les 10 jours à compter de sa notification. Il s'agit :

- pour les décisions du DGT, du tribunal judiciaire de Paris ;
- pour les décisions du DIRECCTE, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le DIRECCTE qui a rendu la décision a son siège.

LA CONSULTATION DES CROV EN PRATIQUE

Les réunions des CROV

15 AU 30 SEPTEMBRE 2020

pour avis sur les documents de propagande électorale ;

NOVEMBRE 2020

à compter du mois de novembre 2020, afin de communiquer aux OS la liste électorale correspondant à leur périmètre de candidature ;

18 FÉVRIER 2021

pour proclamer les résultats du scrutin TPE.

• Convocation

Les membres de la commission seront convoqués et recevront les documents nécessaires à la préparation de la réunion **au moins cinq jours avant la réunion** (art. R 2122-48-5 du Code du travail).

• Formalités préalables

Les mandataires siégeant au sein des CROV devront présenter leur titre d'identité avant le début de la réunion de la commission.

• Fonctionnement interne

Chaque commission régionale décide de ses modalités de fonctionnement interne.

Les missions des CROV

Même si la CROV ne rend qu'un avis consultatif, chargé d'éclairer l'administration qui, seule, prendra la décision d'accepter ou de refuser une propagande, il est important, pour chaque mandataire de l'organisation, de vérifier et d'analyser, pour chaque propagande :

- le respect des valeurs républicaines ;
- le cas échéant, le respect de l'obligation de traduire en français les textes rédigés en langue régionale ;
- le respect de l'interdiction combinée des trois couleurs bleu, blanc et rouge, sauf s'il s'agit de la reproduction de l'emblème ou du logo de l'organisation syndicale.

Conseil FO

Il est impératif de prendre connaissance des propagandes avant la réunion, afin de faire remonter ses remarques en temps utiles.

Si les professions de foi à analyser sont remises sur table, il convient de prendre le temps de l'analyse !

Éléments à vérifier

Propagandes examinées	Examen des propagandes régionales des organisations nationales ; Examen des propagandes des organisations régionales (Bretagne, Corse notamment...).
Éléments à contrôler	La conformité des propagandes aux conditions fixées à l'article R 2122-52-1 du Code du travail (arrêté du 25 mai 2020) : <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la limite de 6 pages par propagande ; • en cas de présentation de candidats CPRI* : <ul style="list-style-type: none"> – le respect de la limite de 10 salariés par CPRI ; – la qualité de salarié de TPE des salariés inscrits sur les listes (mais sans avoir les pièces justificatives). <i>Si une OS conteste l'éligibilité d'un candidat CPRI, la déclaration sur l'honneur de ce dernier pourra être consultée en séance</i> – le respect de l'obligation de mentionner leurs nom et prénom. <i>En l'absence de photo, il est possible de ne pas désigner nommément les candidats, mais de ne faire référence qu'à leur nombre et professions, de manière générique</i> – le respect du format des photos individuelles si elles existent (35 mm x 45 mm). <i>Aucune photo ne peut être utilisée, sans que soient indiqués les nom et prénom du candidat CPRI</i> <p><small>*Les organisations syndicales interprofessionnelles (nationales ou régionales) peuvent faire figurer sur leur propagande électorale les nom, prénom, profession et photo des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les CPRI, mais seulement ces éléments.</small></p>

Attention !
Tout élément de doute doit être consigné au PV de la CROV !

Transmission des avis de la CROV

Les avis de la CROV seront renseignés, au fur et à mesure de la visualisation des propagandes durant la réunion, dans le système d'information.

À noter

L'examen des propagandes par la CNOV suit les règles applicables aux CROV.

Un compte-rendu de la réunion de chaque CROV devra être envoyé au secteur de la Négociation collective de la Confédération : secretariatnego@force-ouvriere.fr

ANNEXE – CALENDRIER DES PROCHAINES PHASES ÉLECTORALES

Validation des propagandes	du 15 septembre au 30 septembre 2020	Examen des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les CROV et la CNOV et transmission de l'avis à l'administration
	au plus tard le 16 octobre 2020	Notification par le DGT/DIRECCTE de la décision administrative relative à la conformité des propagandes
Élaboration de la liste électorale	Février à octobre 2020	Constitution de la liste électorale par la DGT
Ouverture du site Internet grand public	2 novembre 2020	Ouverture du site Grand public et envoi par la DGT de documents d'information aux électeurs
	2 novembre 2020	Ouverture de l'accès à la liste électorale
	du 2 novembre 2020 au 26 février 2021	Consultation de la liste électorale en DIRECCTE ou sur le site du ministère
	du 2 novembre 2020 au 23 novembre 2020	Délais de recours gracieux (DGT) contre la liste électorale
	du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020	Examen des recours gracieux
	à compter du 2 novembre 2020	Réunion de la CNOV et des CROV pour communiquer aux OS les extraits de la liste électorale
Vote et proclamation des résultats	Janvier 2021	Envoi du matériel de vote aux électeurs
	du 25 janvier au 7 février 2021	Déroulement du scrutin
	jusqu'au 15 février 2021	Réception des votes par correspondance
	du 15 février au 19 février 2021	Dépouillement et agrégation des votes par internet et les votes par correspondance
	19 février 2021	Proclamation des résultats des TPE par les commissions des opérations de vote